

Arrêt

n° 172 586 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015, par X qui déclare être de nationalité congolaise, en son nom personnel et en tant que représentante légale, avec X, de leur enfant mineur, X de nationalité néerlandaise tendant à l'annulation de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois, prises respectivement sans et avec ordre de quitter le territoire le 9 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *locum tenens* Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, est arrivée sur le territoire belge en date du 11 septembre 2008 et y a introduit une première demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides du 12 janvier 2009, laquelle a été confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 27 791 du 27 mai 2009.

1.2. Le 30 juillet 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est également clôturée par une décision négative du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides du 25 septembre 2009 confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 45 360 du 24 juin 2010.

1.3. Le 24 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet par la partie défenderesse en date du 4 octobre 2011. Aucun recours ne semble avoir été introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 5 mars 2014, un premier ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'encontre de la partie requérante. Il lui a été notifié le 12 mars 2014. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 27 novembre 2014 portant le n° 133 951.

1.5. Par un courrier recommandé daté du 23 avril 2014 mais réceptionné le 25 avril 2014 par l'administration communale de Herstal, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en son nom personnel et au nom de ses trois enfants mineurs.

1.6. Le 12 juin 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 25 juin 2014, notifiée le 1er juillet 2014.

1.7. Le 1er juillet 2014, un second ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été délivré à la partie requérante. Celui-ci a été annulé par un arrêt du Conseil de céans du 13 avril 2015 portant le n° 143 007.

1.8. Le 9 juin 2015, elle a introduit une quatrième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du 17 juin 2015.

Le 25 juin 2015, un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.9. Le 26 juin 2015, la partie requérante a donné naissance à C.M.K. qui a acquis la nationalité néerlandaise par son père.

1.10. Le 6 juillet 2015, la partie requérante a sollicité la prorogation de l'ordre de quitter le territoire du 25 juin 2015. Celui-ci a été prolongé jusqu'au 26 août 2015.

1.11. Le 27 octobre 2015, la partie requérante a introduit au nom de son enfant mineur une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de descendant de son père, C.S.M., de nationalité néerlandaise et s'est vu délivrer une annexe 19. Le 9 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20. En outre, le 9 novembre 2015, un ordre de reconduire a été délivré à la partie requérante sous la forme d'une annexe 38. Il s'agit des premiers actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- « *L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

L'article 40bis de la loi du 15/12/1980 précise que le descendant doit accompagner ou rejoindre le citoyen de l'Union qui ouvre le droit au séjour. Or considérant que l'enfant [M. K. C.] n'a jamais cohabité avec son père [S. M. C.] (Il réside [M.] 11 à Anvers alors que l'enfant et sa mère vivent dans un centre Fedasil sis rue du T., X à Beauraing), il se devait d'établir l'existence d'une cellule familiale avec l'ouvrant droit. Or cet élément exigé par les dispositions légales n'a pas été apporté, il y a dès lors lieu de refuser son droit au séjour

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

- « La personne concernée a introduit une demande de séjour en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union. Cette demande a été refusée en date du 09/11/2015 »

1.12. Le 27 octobre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité d'ascendante de son fils, C.M.K., et s'est vue délivrer une annexe 19 ter. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 9 novembre 2015 sous la forme d'une annexe 20. Il s'agit des deuxièmes actes attaqués.

« L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

L'intéressée a introduit une demande en qualité de mère de l'enfant [M. K. C.] de nationalité Pays-Bas. Or ce dernier ne dispose pas de droit de séjour. En effet, sa demande introduite en qualité de descendant de [S. M. C.] a été refusé ce jours.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume a les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 27/10/2015 en qualité de mère d'un citoyen de l'UE mineur d'âge lui a été refusée ce jour. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité partielle du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la première partie requérante, en faisant valoir qu'« [...] Il a été jugé que lorsque la partie requérante sollicite dans une seule requête l'annulation de plusieurs actes différents il n'y [a] pas de connexité au sens de l'article 39/15 de la Loi de 1980 et au regard de l'article 26 du règlement de procédure. Cette décision précise également qu'il appartient à l'étranger, dans l'intérêt d'une bonne administration, d'entamer pour chaque demande une procédure particulière en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide de l'affaire. Si les demandes ne sont pas suffisamment liées, seule la plus importante ou à intérêt égal, la première demande citée dans la requête sera considérée comme introduite régulièrement. [...] ». Elle souligne que les recours concernent deux décisions relatives à des demandes différentes, des personnes différentes et que celles-ci font application de dispositions légales différentes, de sorte qu'elles sont dépourvues de connexité.

2.2. Interpellées à ce sujet à l'audience publique du 25 mars 2016, les parties requérantes déclarent s'en référer à leur requête. Or, force est de constater que la requête introductory d'instance est muette quant à ce et n'excuse d'aucun argument pouvant justifier de la connexité des actes attaqués.

2.3 En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes postulent l'annulation de deux actes distincts, à savoir une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire prise à l'encontre l'enfant mineur de la partie requérante et une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante

A ce sujet, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de

connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Le Conseil relève pour sa part, que les décisions entreprises visent deux personnes distinctes, qu'elles portent sur des bases légales différentes, ont été adoptées à l'issue de procédures d'instructions différentes et que les motifs constituant leur motivation ne peuvent être sujets à comparaison.

Le Conseil estime au terme du raisonnement *supra*, qu'il ne peut être vu de connexité au sens juridique du terme. La requête, doit donc pour cette raison être déclarée irrecevable en ce qu'elle porte sur le seconds actes attaqués tel qu'il sont présentés dans la requête, à savoir la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire adressée à la partie requérante agissant en son nom personnel.

3. Exposé des moyens d'annulation en ce qu'ils visent les actes attaqués repris au point 1.11. du présent arrêt.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Elle souligne que dans les annexes 19 ter qui leur ont été remises lors de l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, il lui a été clairement demandé de produire, conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, certains documents endéans un délai de trois mois, soit pour le 26 janvier 2016 au plus tard et reproche de ce fait à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise moins de deux semaines après l'introduction de sa demande.

Elle estime qu' « une bonne administration aurait attendu jusqu'au 26 janvier 2016 » avant de prendre une décision et lui aurait laissé un délai de trois mois afin d'évaluer si les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 étaient remplies ou non.

Elle soutient qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a violé les dispositions reprises en termes de moyen et que les décisions entreprises procèdent d'une précipitation inconsidérée et doivent être annulées.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Après avoir rappelé les contours de cette disposition, elle souligne que le lien entre l'enfant mineur de la partie requérante et son père est suffisamment étroit et qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse ait eu le soucis de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de leur vie privée et familiale. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que C.M.K. qui est encore un bébé ait besoin de relations personnelles avec son père et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts en présence.

Elle rappelle en outre qu'il appartenait à la partie défenderesse de respecter les principes de proportionnalité et de nécessité et que celle-ci ne pouvait pas prétendre que l'éloignement n'impliquerait pas une rupture des relations personnelles entre C.M.K. et son père et considère que les décisions entreprises violent l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. Sur le recours en ce qu'il a été déclaré recevable et vise donc la décision de refus de séjour de plus de trois mois ainsi que l'ordre de reconduire pris à l'encontre de l'enfant mineur de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la partie requérante a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge, que le membre de la famille doit « accompagner » ou « rejoindre » ledit citoyen de l'Union.

Le Conseil entend rappeler également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Or, le Conseil observe que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est fondée sur le constat selon lequel « [...] l'enfant [M. K. C.] n'a jamais cohabité avec son père [S. M. C.] (Il réside [M.] 11 à Anvers alors que l'enfant et sa mère vivent dans un centre Fedasil sis rue du T., X à Beauraing), il se devait d'établir l'existence d'une cellule familiale avec l'ouvrant droit. Or cet élément exigé par les dispositions légales n'a pas été apporté, il y a dès lors lieu de refuser son droit au séjour », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante dans sa requête.

4.2.2. Sur le premier moyen développé en termes de requête, le Conseil rappelle que le délai prévu pour la production des documents montrant que le demandeur se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du séjour en qualité de descendant à charge de Belge, fixé à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est un délai d'ordre qui s'applique à l'étranger en lui imposant un temps d'attente minimal avant de prendre l'initiative de se présenter à nouveau auprès des services communaux pour connaître l'issue de sa demande. Dès lors qu'un tel délai a été édicté en faveur de l'autorité administrative afin de lui permettre de prendre connaissance des demandes et de les traiter, il ne peut avoir pour effet de l'empêcher de statuer plus rapidement lorsqu'elle estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa décision. Il s'en déduit que le délai invoqué par la partie requérante ne lie pas la partie défenderesse, à la différence de l'étranger qui se le voit imposer au titre d'une obligation d'abstention (Dans le même sens : CCE. n° 2661 du 17 octobre 2007 et n° 2955 du 23 octobre 2007). La partie requérante ayant demandé le séjour sur la base de l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait notamment de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle remplissait les conditions prévues par cet article. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen en estimant, sur la base des documents produits par la partie requérante, disposer, à la date de la prise de la décision, de tous les éléments d'appréciation permettant de considérer que celle-ci ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

En outre, le Conseil n'aperçoit, à l'instar de la partie défenderesse, pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation dès lors que celle-ci ne critique nullement le fondement de la décision entreprise et ne fait pas davantage état de documents dont elle aurait entendu se prévaloir à l'appui de sa demande de séjour.

4.3.1. Sur le deuxième moyen visant la violation de l'article 8 de la CEDH et s'agissant de l'atteinte à la vie familiale de l'enfant mineur de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de, dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, à supposer l'existence d'une vie familiale entre l'enfant mineur de la partie requérante et son père, il convient de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violent l'article 8 de la CEDH.

4.3.3. Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violent l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris en termes de requête n'est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT